

## « GROUPE PARIS-LYON »

### STATUTS

#### TITRE 1 - MODIFICATIONS-OBJET-DENOMINATION-SIEGE SOCIAL- DUREE

##### Article 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est créé, à l'initiative des Membres fondateurs, une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ainsi que par les présents statuts.

Cette association a pour dénomination : GROUPE PARIS-LYON- Elle fait suite à l'association «GROUPE PARIS-LYON » fondée en 1934, avec ses statuts actuels modifiés en janvier 1999, puis modifiée par la déclaration du 11 juillet 2002. Sa durée est illimitée. Elle est enregistrée auprès de la Préfecture du Rhône sous le numéro 0691049221.

##### Article 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au domicile du Président en exercice dès lors qu'il se situe le territoire de LYON METROPOLE. Il pourra être transféré hors de LYON METROPOLE sur décision du Conseil d'administration.

##### Article 3 - FINALITE ET OBJECTIFS

Développer et accroître le rayonnement de la métropole de Lyon auprès de Paris et des grandes métropoles européennes.

Assurer la promotion du patrimoine, de la mémoire humaine, factuelle et historique, de la transmission de tous les acteurs à travers toutes initiatives, sous quelques formes que ce soit, telles que conférences ou attributions de Prix encourageant ou valorisant des projets ou travaux d'acteurs du Territoire dans les domaines les plus variés : artistique, économique, littérature, santé, scientifique, sportif, universitaire ou autres.

Développer et renforcer des relations d'accueil, d'amitié, de mixité, d'inter génération, de citoyenneté et de solidarité entre ses membres par l'attribution, chaque année, de dons en soutien d'associations oeuvrant dans le domaine de la solidarité au sens large, grâce à la participation généreuse des Membres, des Sympathisants ou autres.

## Article 4 - COMPOSITION

### 4-1 - Membres actifs

Peuvent être Membres actifs de l'Association, après agrément du Conseil d'Administration, d'une part, toutes personnes intéressées par l'objet et les activités de l'Association ou, d'autre part, dont l'expérience et les compétences sont de nature à en faciliter la réalisation.

La qualité de Membre actif, valable un an, est prolongée par tacite reconduction jusqu'à l'Assemblée Générale, sous réserve du paiement de la cotisation annuelle.

Ne peuvent assister à l'Assemblée Générale que les membres à jour de leur cotisation annuelle.

Les Membres actifs plus particulièrement attachés à l'action du Groupe Paris-Lyon peuvent former un comité de soutien. Ce soutien se manifeste par une cotisation spécifique dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale. Et, le cas échéant, par des actions occasionnelles.

4-2 - Membres de droit : Le Président d'honneur, dans le cas où un Président d'Honneur est nommé, et les membres du Comité d'Honneur. Ils ne supportent aucune cotisation.

4-3 - Membres d'honneur : Peuvent être Membres d'honneur, les personnes physiques nommées par le Conseil d'Administration en fonction des éminents services qu'elles ont rendus ou qu'elles sont à même de rendre à l'Association dans le cadre de sa vocation ou de son objet.

La qualité de Membre de l'Association se perd :- Pour les personnes physiques membres de droit ou membres actifs par empêchement quelle qu'en soit la cause ou par démission écrite présentée au Président.

En ce qui concerne spécifiquement les Membres actifs, la qualité de membre peut se perdre par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, le Membre intéressé ayant été au préalable appelé à fournir des explications.

## Article 5- RESPONSABILITE

Le Président de l'Association est responsable des actifs de l'association, sous réserve d'une dissimulation grave d'une de ses membres.

## TITRE 2 - ASSEMBLEES GENERALES

### Article 6 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES

La convocation doit être faite par lettre adressée individuellement ou par mail à chacun des **Membres indiquant l'ordre du jour quinze jours au moins avant la date de la réunion.** L'assemblée doit être aussi convoquée si demande est faite au Conseil d'administration par les deux tiers au moins des Membres de l'Association, à jour de cotisation.

## Article 7 - TENUE DES ASSEMBLEES

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, à défaut, par un Membre du Conseil d'Administration désigné par le Président ou, sauf empêchement, par un membre du Bureau.

Tout membre de l'Association a le droit d'assister aux Assemblées. Seuls peuvent voter les membres à jour de cotisation.

Tout membre peut se faire représenter mais nul ne peut représenter un Membre s'il n'est pas lui-même membre de l'Association. Toutefois un Membre ne peut disposer de plus de deux pouvoirs à l'exception du Président. Les pouvoirs donnés sans indication du mandataire sont réputés donnés au Président de séance ou par son représentant.

Il est tenu une feuille de présence portant les noms et signatures des Membres présents ou représentés signés par eux et certifiée exacte par le Président de séance.

Les Assemblées délibèrent valablement en présence du quart des Membres de l'Association, présents ou représentés à jour de cotisation. Si ce quorum n'est pas atteint, une Assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours ouvrés, au moins, d'intervalle et délibèrera valablement quel que soit le nombre des Membres de l'Association, présents ou représentés.

## Article 8 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux sur des feuillets numérotés conservés au siège de l'Association. Ces procès verbaux sont signés par le Président de séance et le Secrétaire Général ou un autre administrateur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président, le Vice-Président ou le Secrétaire Général.

## Article 9 - COMPETENCES DES ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales, régulièrement constituées, représentent l'universalité des Membres de l'Association. Leurs ordres du jour sont établis par le Conseil d'Administration et validés par le Président. Elles délibèrent sur les questions mises à l'ordre du jour. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par la Loi ou les présents statuts, les Assemblées ordinaires ou extraordinaires obligent par leurs décisions tous les Membres de l'Association. Il est convenu que lors de la tenue des dites Assemblées, en cas d'égalité de voix exprimées, le Président a la voix prépondérante.

## Article 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Elle est appelée à prendre toutes décisions sur les sujets inscrits à l'ordre du jour et qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice comptable pour statuer sur le compte-rendu général de l'activité, la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle pourvoit au renouvellement du Conseil d'administration.



## Article 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle peut notamment décider la dissolution de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres Associations poursuivant un but analogue. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés titulaires d'un droit de vote.

## TITRE 3 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Article 12 - COMPOSITION-DESIGNATION-DUREE DES FONCTIONS

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé et désigné de la manière suivante : de plein droit les Membres de Droit ayant accepté la fonction. Le minimum est de 10 personnes parmi les Membres actifs.

Le mandat des Administrateurs élus parmi les Membres actifs est de trois ans et prend fin à l'issue de l'année civile au cours de laquelle expire le mandat. Le mandat prend en outre fin par anticipation en cas d'empêchement ou de démission ou sur décision du Conseil d'administration. Dans ces cas un remplaçant peut-être coopté par le Conseil d'administration pour la durée restante du mandat.

Le renouvellement des administrateurs élus sera fait par tiers tous les ans. Les administrateurs sortants peuvent être réélus sans limitation du nombre de mandats successifs.

L'élection est faite en Assemblée Générale selon la procédure suivante : le Président adresse en temps utile à tous les Membres actifs un courrier sollicitant le dépôt des candidatures, indiquant le nombre de postes à pourvoir et l'identité des administrateurs sortants. Dans un délai de quinze jours suivant la date d'envoi de la convocation par courrier postal ou électronique, chaque Membre Actif peut poser sa candidature par courrier postal ou électronique adressé au Président.

Le vote en Assemblée se fait par vote à main levée

Le vote à bulletin secret sera décidé si UN des membres actifs présents le demande. Alors, le bulletin de vote est remis en séance par les Membres présents pour leur compte et pour celui des Membres qu'ils représentent lors de l'Assemblée. Le bureau de vote constitué de deux administrateurs effectue le dépouillement et présente les résultats.

Le bulletin de vote ne peut sous peine de nullité, désigner plus de personnes que de postes à pourvoir, ni comporter des ratures ou mentions quelconques. Sont désignés ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

### Article 13 - RETRIBUTION

Les Membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Le Conseil d'administration pourra décider de rembourser aux administrateurs les frais exposés par eux dans l'intérêt et les limites de l'objet de l'Association.

#### Article 14 - REUNIONS-CONVOCATIONS

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur demande écrite formulée par au moins le quart des Administrateurs.

Le Conseil d'administration peut en outre décider d'inviter, pour tout ou partie d'une réunion, des personnes extérieures, en fonction de l'ordre du jour.

#### Article 15 - DELIBERATIONS

Le Conseil est présidé par le Président ou, en cas d'absence, par un autre membre du Bureau désigné par le Conseil. La présence effective d'au moins un quart des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Un administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance. Toutefois l'administrateur ne peut disposer de plus d'un mandat à l'exception du Président.

Les délibérations sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

#### Article 16 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration participe à l'élaboration et approuve les grandes orientations et la stratégie de l'Association. Il doit, en outre, se prononcer sur les décisions suivantes :

- Autoriser la prise à bail, l'acquisition ou la construction des locaux nécessaires aux activités et besoins de l'Association ou à la réalisation de son objet social.
- Décider de l'embauche d'une personne appointée et de fixer l'étendue de ses pouvoirs. Agréer de nouveaux Membres de l'Association, se prononcer sur la radiation de Membres et constater leur démission.
- Approuver le budget prévisionnel et ses décisions de modification. Arrêter les comptes annuels.
- Désigner le président dans les conditions prévues à l'article 17.

#### Article 17 - COMPOSITION

Le Bureau du Conseil d'administration est composé au minimum d'un Président, d'un Vice-Président Délégué, d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier .Le Conseil d'administration désigne en son sein un Président à la majorité des administrateurs ayant droit de vote. Le Président désigne, dès son élection, les autres membres du Bureau, entre 3 et 10, choisis parmi les Administrateurs.

Le Bureau est nommé pour la durée du mandat d'administrateur du Président, soit trois ans.

En cas de démission ou d'empêchement du Président, le Vice-Président délégué assure la fonction de président intérimaire dont le mandat prend fin, ainsi que celui de tous les Membres du Bureau le jour de la désignation du nouveau Président.



## Article 18 - POUVOIRS DES MEMBRES DU BUREAU

Le Président assume la responsabilité générale de l'Association conformément à son objet et aux décisions et orientations du Conseil d'administration.

- Il préside les séances du Conseil d'administration et des Assemblées Générales. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et a notamment qualité pour ester en justice, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions ;
- Il accepte ou refuse les subventions et les donations. Il peut donner délégation pour les subventions liées à l'activité ;
- Il représente ou organise la représentation de l'Association dans toutes les Assemblées, Conseils d'administration des Associations dont elle fait partie. Il participe directement ou par délégation à tous votes, signatures de procès-verbaux.

Le Vice-Président délégué supplée aux tâches et responsabilités déléguées par le Président.

Le Secrétaire Général est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, de la tenue du registre des procès-verbaux du Conseil d'administration et des Assemblées générales, ainsi que du Bureau et de l'exécution de toutes formalités légales et réglementaires.

Le Trésorier a la Responsabilité des comptes de l'Association et est chargé, sous la surveillance du Président, de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine. Il établit le bilan financier et le rapport de gestion.

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire pour traiter toutes les affaires intéressant l'Association, notamment préparer les réunions du Conseil.

## SECTION « PRESIDENT D'HONNEUR »

Le Conseil d'administration peut nommer un Président d'honneur, choisi parmi les Membres de l'Association à la majorité des Administrateurs ayant droit au vote, présents ou représentés. Cette nomination lui confère à vie le statut de Membre de droit de l'Association.

## TITRE 4 - RESSOURCES / EXERCICE COMPTABLE

### Article 19 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association comprennent les cotisations dont le montant est fixé annuellement lors de l'Assemblée Générale, de dons sous toutes leurs formes, des subventions des collectivités territoriales et de tous organismes intéressés au développement des activités, des recettes inhérentes



à son activité et des produits financiers éventuels. La cotisation est ANNUELLE, valable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année civile.

#### Article 20 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable de l'Association commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année pour se terminer les 31 décembre de la même année.

#### TITRE 5 - DISSOLUTION

#### Article 21 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire détermine souverainement l'emploi qui sera fait de l'actif, lequel sera dévolu à une ou des Associations poursuivant les mêmes buts.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes pour effectuer toute formalité et tout dépôt légal.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 mars 2016

Le président en exercice

François BREMENS



certifié conforme



P. BLONDEAU

Certifié conforme

François BREMENS

Président

